



HAL
open science

Faut-il historiciser l'expertise ? L'autorité de l'expert en médecine dans les sociétés antiques et médiévales

Marilyn Nicoud

► To cite this version:

Marilyn Nicoud. Faut-il historiciser l'expertise ? L'autorité de l'expert en médecine dans les sociétés antiques et médiévales. *Histoire, médecine et santé*, 2020, 18, pp.9-25. <10.4000/hms.3010>. <halshs-03499255>

HAL Id: halshs-03499255

<https://shs.hal.science/halshs-03499255v1>

Submitted on 21 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Faut-il historiciser l'expertise ? L'autorité de l'expert en médecine dans les sociétés antiques et médiévales*

Marilyn Nicoud (Avignon Université, CIHAM-UMR 5648)

Paru dans *Histoire, médecine et santé*, 18 (2020), p. 9-25

<https://doi.org/10.4000/hms.3010>

Pourquoi revenir sur la question de l'expertise qui, depuis plus d'une trentaine d'années, a fait l'objet de nombreuses études dans le domaine des sciences sociales¹ ? Et surtout pourquoi privilégier une approche centrée sur le monde médical (dans son acception la plus large) et sur des périodes anciennes, antiques et médiévales, a priori sans expert ni expertise au sens des définitions actuelles ? Ces questions, pour provocatrices qu'elles puissent paraître, méritent des réponses qui tiennent pour une large part dans l'approche historiographique jusqu'ici largement privilégiée. Elles nous engagent aussi à porter un regard décentré sur un problème qui dépasse la seule situation contemporaine.

Une question actuelle

Soulignons d'abord que la très vaste bibliographie consacrée à ce sujet s'est principalement fait l'écho de préoccupations contemporaines. Elle s'inscrit en effet dans la perspective d'une prolifération d'experts et d'expertises, aussi bien dans le cadre de politiques publiques que d'organisations non gouvernementales². Peu de domaines semblent échapper au besoin d'expertise. Mais précisément, la profusion crée le doute ; elle met à mal la définition de l'expert en tant que professionnel, détenteur de savoirs spécifiques et reconnus, porteur d'un jugement qualifié fondé sur un degré de scientificité et de rationalité (garantes de son objectivité et, par là même, de son indépendance) dans le cadre d'un processus décisionnel. Non seulement on constate une multiplicité des situations d'expertise, mais plus encore l'expert ne correspond pas à une catégorie sociale ou socio-professionnelle précise. Son vaste champ d'intervention en vient à recouvrir une multiplicité de dispositifs et de situations, difficilement réductibles à un modèle unique.

* Ce numéro rassemble quelques-unes des contributions présentées lors d'une journée d'études organisée par Isabelle Boehm, Laurence Moulinier-Brogi et moi-même à Lyon (14-15 janvier 2019), à l'initiative du CIHAM et d'HISoMA avec le concours du GIS « Humanités, Source et Langues de la Méditerranée ». Y ont aussi participé Robert Alessi (Univ. Poitiers), Didier Boisseuil (Univ. Tours, CESR), Tommaso Duranti (Univ. Bologne), Corinne Leveaux (Univ. d'Orléans et François-Olivier Touati (Univ. Tours). Outre les coordinatrices que je remercie pour leur acribie, je suis reconnaissante à Joël Chandelier pour sa relecture critique et à Elisa Andretta pour ses conseils bibliographiques.

¹ Parmi une bibliographie prolifique : Jean-Yves Trépos, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996 ; Evan Selinger, Robert P. Crease (éds.), *The Philosophy of Expertise*, New York, Columbia University Press, 2006 ; Philippe Borgeaud, Kristine Bruland, Rita Hofstetter, Jan Lacki, Michel Porret, Marc Ratcliff, Bernard Schneuwly (éds.), *La fabrique des savoirs. Figures et pratiques d'experts*, Genève, Georg, 2013 ; et les livraisons de plusieurs revues : *Expertises historiennes, Sociétés contemporaines*, 39 (2000) ; *Savoir, c'est pouvoir : expertise et politique, Mouvements*, 7 (2000) ; *Experts et construction de l'expertise, Histoire et sociétés*, 4 (2002) ; Harry Collins, Robert Evans, dir., *The Third Wave of Science Studies : Studies of Expertise and Experience, Social Studies of Science*, 3-2 (2002), p. 235-296 ; *Expertise, Genèse*, 65/4 (2006) ; *Devenir expert, Genèse*, 70-1 (2008) ; *Savoir-faire, Genèse*, 73-4 (2008) ; *Techno-, Tracés*, 16 (2009) ; *À quoi servent les experts ?, Cahiers Internationaux de Sociologie*, 126 (2009).

² Cf. par exemple Michael Power, *La société de l'audit. L'obsession du contrôle*, Paris, La Découverte, 1999 ; Laurence Dumoulin, Stéphane La Branche, Cécile Robert, Philippe Warin (éds.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, Grenoble, PUG, 2005.

Les institutions et les professions, tout comme les milieux académiques dans lesquels il puisait sa légitimité, ont changé et les experts auto-proclamés semblent légion³.

Ces interrogations se sont en outre trouvées ravivées à la faveur de différents scandales, en particulier sanitaires, depuis les années 1990. Ces derniers ont conduit à une crise de l'expertise et de l'autorité des experts⁴. Affichant des avis contradictoires, ces derniers ont été dénoncés pour des erreurs de jugement, pour des manquements éthiques ou pour avoir soulevé des doutes sans pouvoir les dissiper. Ces difficultés, toujours d'actualité à l'heure d'une crise sanitaire qui montre une parole de spécialistes multiple et dissonante, ont abouti à une remise en cause de l'autorité de l'expert savant, à l'émergence de figures concurrentielles, détentrices de connaissances tacites à défaut de savoirs formalisés, ou encore à la définition de différentes catégories d'expertise⁵. Plus largement, le débat porte aussi sur la prise en compte ou non d'une *lay expertise* ou d'un *lay knowledge*. Ces formes de savoirs profanes, fondés sur des vécus personnels ou du moins empiriques, enrichis aussi d'informations collectées sur internet, sont mobilisés par des collectifs de patients ou de victimes qui, dans le champ de la santé ou dans celui des risques, interpellent, voire contredisent les savoirs autorisés.

Ces concurrences d'experts et d'expertises, les formes qu'elles prennent, sans oublier leur différente visibilité (du rapport écrit à la libre parole publique), posent à nouveau frais la question de leur statut, de leur légitimité et de ce qui la fonde, des procédures mises en œuvre ou encore des circonstances de leur convocation. Elles montrent combien ces concepts sont mouvants, instables et la résultante de contextes spécifiques. Paradoxalement, la crise contemporaine de l'expertise, par la labilité de sa définition et de ses contours, n'est pas sans lien avec ce que l'historien observe pour des sociétés pré-modernes. Si certains, comme J. Andrew Mendelsohn et Annemarie Kinzelbach, rejettent la notion d'expertise parce qu'elle empêche la prise en compte d'un *common knowledge*, partage collectif de savoirs empiriques réunissant dans de mêmes pratiques les tenants d'expériences profanes et les détenteurs de connaissances plus spécialisées⁶, d'autres érigent l'expertise en instrument analytique utile pour penser les transformations des débuts de l'époque moderne⁷. Dans ces débats, il me semble que sans écarter l'existence de pratiques empiriques communes à une diversité d'acteurs (dont la valeur est du reste reconnue en droit romain) et sans nier les difficultés à évaluer le rôle des savoirs techniques dans la prise de décision, on ne saurait oublier la distinction qu'opère la

³ Isabelle Berrebi-Hoffmann, Michel Lallement, « À quoi servent les experts ? », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 126 (2009), p. 5-12.

⁴ Pour une réflexion sur cette crise et la manière dont les sciences sociales ont pris part à ce débat critique, *Dictionnaire critique de l'expertise. Santé, travail, environnement*, Emmanuel Henry, Claude Gilbert, Jean-Noël Jouzel, Pascal Marichalar (dir.), Paris, Presses de Science-Po, 2015. Cf. aussi sur les liens avec la crise des professions, *The Authority of Experts. Studies in History and Theory*, Thomas L. Haskell (éd.), Bloomington, Indiana University Press, 1984.

⁵ Harry Collins, Robert Evans, *Rethinking Expertise*, Chicago, The University of Chicago Press, 2007.

⁶ J. Andrew Mendelsohn, Annemarie Kinzelbach, « Common Knowledge : Bodies, Evidence, and Expertise in Early Modern Germany », *Isis*, 108 (2017), p. 259-279. À partir d'étude de cas, résultant d'enquêtes publiques initiées par des instances de décision à l'échelle d'un gouvernement, d'une université et d'une corporation, les auteurs montrent que ceux qui sont consultés, quels que soient leurs statuts et leur formation, ont en partage de mêmes pratiques de rationalité empirique, perceptibles à la manière commune d'observer, de décrire ou encore d'expliquer. Je remercie vivement A. Kinzelbach de m'avoir envoyé ses travaux.

⁷ L'usage de ce terme, dans une définition somme toute assez poreuse, est revendiqué par Eric H. Ash dans un article polémique pour l'appliquer aux XVI^e-XVII^e siècles : « By any other Name: Early Modern Expertise and the Problem of Anachronism », *History and Technology*, 35-1 (2019), p. 3-30. Du même auteur, *Power, Knowledge, and Expertise in Elizabethan England*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2005.

doctrine juridique entre l'opinion commune du simple témoin et l'avis certifié du tiers expert, surtout si ce dernier est payé pour sa consultation⁸. Sa position singulière confère à son point de vue un surcroît de légitimité. Quant au recours au vocable anachronique d'expertise (*espertise* au XIV^e siècle en français a le sens d'adresse ou d'habileté), il n'est utile que s'il fait l'objet d'une redéfinition, attentive aux contextes et aux mots qui désignent la position sollicitée auprès d'une tierce personne. Tandis qu'aujourd'hui, le flou entoure parfois ces notions, une approche historique, qui met en lumière la diversité des dispositifs, des vocabulaires, des procédures ou encore des traces écrites, me semble avoir une valeur heuristique, pour peu qu'on ne cherche pas à assigner une origine ancienne à des pratiques ou à des profils contemporains mais qu'on les étudie dans leurs configurations propres.

Historiciser l'expertise

S'il y a eu un âge d'or de l'expertise, c'est sans doute aux XIX^e-XX^e siècles, lorsque les dispositifs sociaux et les cultures du temps, dans les champs juridiques, politiques et savants, ont permis à des experts de bénéficier d'une forte autorité⁹. Le mot, employé en tant qu'évaluation ou jugement, fondé sur des compétences scientifiques ou techniques, renvoie alors à des pratiques encadrées, régulières, qui en modifient la nature et la portée : effectuée au service d'une administration, d'une juridiction ou plus largement de l'État, institutionnalisée et souvent récurrente, l'expertise conditionne la prise de décision et s'appuie sur l'affirmation des professions. C'est dans ce cadre formalisé que les sciences sociales ont défini le terme d'expertise. Comme l'a souligné l'ouvrage dirigé par Christelle Rabier, *Fields of Expertise*, entre les XVIII^e et XIX^e siècles, surgissent des champs privilégiés de recours à ces pratiques, à des techniciens, à des experts, c'est-à-dire un ensemble de domaines où s'exprime, de manière privilégiée, ce besoin d'expertise¹⁰. Trois terrains s'affirment alors comme particulièrement féconds.

En premier lieu, celui de l'État et de ses domaines d'intervention, qui s'étendent de plus en plus à la fin de l'époque moderne et nécessitent la mise en place de nouvelles pratiques administratives. Comme l'écrit Eric H. Ash dans l'introduction d'un numéro d'*Osiris*, l'État moderne « génère, consomme et produit de l'expertise »¹¹. Dans le cadre social ou économique, par exemple, il s'appuie sur des corps d'experts à son service (médecins, ingénieurs, juristes), qui ont recours à de nouveaux instruments techniques et à des outils de quantification. Dans le registre plus spécifique de la santé, par exemple, sont programmées de grandes enquêtes sanitaires, en lien avec les épidémies, ou, plus

⁸ Sur le poids de la parole experte au Moyen Âge dans le cadre juridique, Mario Ascheri, « *Consilium sapientis, perizia medica e res iudicata* : diritto dei 'dottori' e istituzioni comunali », dans *Proceedings of the Fifth Int. Congress of Medieval Canon Law*, Stephan Kuttner, Kenneth Pennington (éds.), Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1980, p. 533-579 ; Corinne Leveleux-Teixeira, « Savoirs techniques et opinion commune : l'expertise dans la doctrine juridique médiévale (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Experts et expertise au Moyen Âge*. Consilium quaeritur a perito, XLII^e colloque de la SHMESP, Oxford, 31 mars-3 avril 2011, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012, p. 117-131.

⁹ Voir aussi sur la genèse historique de l'expertise et la démultiplication contemporaine d'experts Corinne Delmas, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011.

¹⁰ Christelle Rabier (éd.), « Introduction. Expertise in historical Perspectives », dans *Fields of Expertise. A Comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to Present*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2007, p. 1-15.

¹¹ Eric H. Ash, « Expertise and the Early Modern State », *Osiris*, 25-1 (2010), p. 1-24 : p. 13. Du même auteur, *Power, Knowledge, and Expertise in Elizabethan England*, Baltimore, MD, Johns Hopkins University Press, 2004.

largement, des analyses sur les conditions d'hygiène et de vie de populations dans des espaces donnés¹². De manière générale, l'expertise est rendue de plus en plus visible au sein de l'action publique : elle sert à la fois de justification aux mesures qui sont prises mais aussi pour renforcer l'acceptation de l'intervention étatique auprès des populations. Impliquée dans les processus décisionnels, elle permet enfin de construire de nouveaux outils de gouvernement et affermit, en retour, la légitimité de l'État à intervenir dans ces nouveaux domaines¹³.

La justice et le tribunal représentent le deuxième lieu privilégié de l'expertise. Celle des juristes mais aussi des médecins, sollicitée en cas de doute, constitue en effet un élément de preuve. Elle peut fournir une aide à la prise de décision, contribuer à établir des responsabilités, éclairer les faits et participer à la qualification du délit. C'est ici que l'on trouve les traces les plus anciennes de recours à des tiers détenteurs de compétences particulières, dans le cadre de processus plus ou moins régulés et encadrés¹⁴. À la faveur de la redécouverte du droit romain, à partir du XII^e siècle, l'essor de la procédure inquisitoriale, qui permet au juge d'ouvrir de sa propre autorité une enquête s'il a connaissance d'un délit (et non plus à la seule demande de la partie plaignante), crée les conditions favorables à la consultation d'experts (la *requisitio consilii*) en cas de doute. Le procès vise en effet à établir une vérité incontestable, que l'avis produit contribue à révéler, et sur laquelle se fondera la sentence¹⁵.

Le troisième domaine enfin est celui des professions. La genèse du processus qui conduit à la régulation des métiers, à leur autonomisation, à leur auto-gouvernement et à la construction de monopoles d'exercice, est fort longue, complexe et loin d'être linéaire. Elle est le résultat de compétitions et de constructions « identitaires » où se dessinent quelques constantes, en particulier la maîtrise de savoirs pratiques ou scientifiques, plus ou moins formalisés, qui deviennent les garants d'une qualification professionnelle. Cette habileté, cette adresse particulière reconnue par une évaluation ou par un examen, équivaut à la reconnaissance d'une expertise dans un domaine spécifique, et participe de la représentation et de l'organisation hiérarchique des métiers¹⁶.

¹² Jean-Pierre Peter, « Une enquête de la Société royale de médecine (1774-1794) : malades et maladies à la fin du XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 4 (juillet-août 1967), p. 711-751 ; Marie-Françoise Rofort, *Les topographies médicales. Une géographie des maladies et de la santé aux 18^e et 19^e siècles*, thèse de l'Université Paris VII, Paris, 1987 ; Hugues Moussy, *Les Topographies médicales françaises des années 1770 aux années 1880 : essai d'interprétation d'un genre médical*, thèse d'histoire inédite, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2004.

¹³ Pour un panorama historiographique, C. Rabier, « Introduction. Expertise... ».

¹⁴ Dans le domaine de l'intervention médicale, Catherine Crawford, « Medicine and the Law », dans *Companion Encyclopedia of the History of Medicine*, éd. W.F. Bynum, R. Porter, Londres-New York, Routledge, 1994, vol. 2, p. 1619-1640 ; Michael Clarck, Catherine Crawford (éd.), *Legal Medicine in History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; Alessandro Pastore, *Il medico in tribunale. La perizia medica nella procedura penale d'antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, Casagrande, 1998 ; Michel Porret, Vincent Barras (éds.), *Homo Criminalis. Pratiques et doctrines médico-légales, 16^e-20^e siècles*, *Équinoxe*, 22 (1999) ; Frédéric Chauvaud, Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire*, Rennes, PUR, 2003 ; Katherine D. Watson, *Forensic Medicine in Western Society : A History*, Londres-New York, Routledge, 2011, cap. 2-3.

¹⁵ Institutionnalisée aussi bien pour les causes civiles que criminelles, la *requisitio consilii* sert notamment à produire l'expertise des faits (*peritia facti*). Cf. Mario Ascheri, « *Consilium sapientis...* » ; Id., « *Il consilium dei giuristi medievali* », dans *Consilium. Teorie e pratiche del consigliare nella culture medievale*, C. Casagrande, C. Crisciani, S. Vecchio (éds.), Florence, SISMEL-Edizioni del Galuzzo, 2004, p. 243-258 ; Corinne Leveaux-Teixeira, « La pratique du conseil devant l'Inquisition (1323-1329) », « Les justices de l'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle) », *Cahiers de Fanjeaux*, 42 (2007), p. 165-198 ; Ead., « Savoirs techniques... ».

¹⁶ Pour une appréhension des processus d'un point de vue historique et sociologique, Andrew Abbott, *The System of Professions. An Essay on the Division of Labor*, Chicago, The University of Chicago Press, 1988.

Cette démarche historique qui permet d'analyser des situations d'expertises, de repérer des configurations privilégiées pour y recourir, ou encore de dessiner des changements dans les modes de faire, met surtout en lumière la fin de la période moderne. Mais elle laisse dans l'ombre les mondes antiques et médiévaux, à peu d'exception près¹⁷. C'est un peu comme si de telles pratiques, fortement associées à l'émergence de formes modernes de gouvernement, étaient étrangères aux sociétés de ces périodes. Or, les trois domaines identifiés comme favorables à l'expertise (l'État, la justice, les professions) sont justement ceux qui, aux derniers siècles du Moyen Âge, connaissent de premières transformations, susceptibles de fournir des cadres où des détenteurs de savoirs et d'expériences, des hommes connus pour leur probité ou détenteurs de charges publiques sont sollicités pour donner un avis autorisé. À partir du XIII^e siècle, en particulier dans les espaces méditerranéens, se développent des modes de régulation des métiers dans le monde urbain, qui visent à construire un monopole d'exercice et un contrôle de l'accès à la pratique professionnelle ; de même voit-on aussi, dans ces mêmes régions imprégnées de droit romain, le recours régulier, dans certaines cités, à des praticiens assermentés et rémunérés pour leur consultation, commissionnés par le juge pour éclairer des faits délictueux. À une échelle plus grande, le développement d'une administration par l'écrit ou encore le recours de plus en plus fréquent à l'enquête comme moyen de gouvernement, rendent compte des transformations à l'œuvre aussi bien dans les pouvoirs ecclésiastiques que laïques¹⁸.

Si les mots pour le dire sont multiples, le besoin d'expertise n'en est pas moins manifeste ; les situations où des experts, détenteurs de savoirs ou de savoir-faire, d'expérience ou d'autorité, sont sollicités pour éclairer des faits, pour faciliter et conforter la prise de la décision et l'instance qui y recourt, sont bien documentées.

Antiquité et Moyen Âge

Pour trouver quelques réflexions sur ces périodes anciennes, il faut se tourner vers différents travaux d'antiquisants et de médiévistes qui ont envisagé la question de l'expertise¹⁹. Sans prétendre ici à la moindre exhaustivité, on évoquera pour le monde antique des recherches qui, conformément à l'approche contemporaine qui tisse des liens

Claude Dubar, Pierre Tripier, *Sociologie des professions*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2005. Dans le domaine médical, Eliot Freidson, *La profession médicale*, trad. fr., Paris, Payot, 1984.

¹⁷ Sur l'intérêt d'une approche historique décentrée du contemporain, *Les experts avant l'expertise. Une généalogie du conseil et du recours à l'expérience*, Julia Castiglione, Dora d'Errico (éds.), Paris, Classiques Garnier, 2020 qui offre une ouverture sur un temps plus long, et en particulier, pour son approche périodisée, la conclusion d'Étienne Anheim, « Experts et expertise en Europe (XV^e-XIX^e s.). Histoire d'une théorie de la pratique », p. 191-206.

¹⁸ Sur ces questions la bibliographie est foisonnante. On se contentera de citer : *L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome, École française de Rome, 2008 ; *Quand gouverner c'est enquêter : les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009, Thierry Pécout (éd.), Paris, de Boccard, 2010 ; Harmony Dewez, Lucie Tryoen (éds.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019 ; *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XI^e-XVII^e siècle)*, études réunies par Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest, Paris, École des Chartes/École française de Rome, 2019 ou encore, pour une étude de cas, Pierre Chastang, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XI^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, autour des pratiques de l'écrit et du recours à l'expertise comme participant du « mouvement de rationalisation graduelle de l'action publique ».

¹⁹ Pour une approche comparée et transculturelle, Michael Grünbart, *Unterstützung bei herrscherlichem Entscheiden : Experten und ihr Wissen in transkultureller und komparativer Perspektive*, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 2021, ouvrage qui n'a pu être consulté.

étroits entre l'expertise et l'action publique, se sont d'abord focalisées sur l'univers du politique et sur la détention de compétences ou de savoirs spécialisés comme élément essentiel de la définition de l'expert²⁰ : qualifié dans les sources latines de *peritus*, *doctus*, *sapiens*, ou encore de *prudens*, ce dernier maîtrise des savoirs qui sont inaccessibles au plus grand nombre. Si l'on suit la démonstration de Claudia Moatti, la fin de la République est marquée par l'émergence de nouvelles compétences — des *peritiae* comme les nomme Cicéron — dans des domaines spécifiques (tels le droit, l'éloquence ou l'art militaire). Dans le cadre des transformations du pouvoir politique à Rome, le champ du politique, qui ne tolérait jusqu'alors aucune médiation (les élites politiques se suffisant à elles-mêmes pour gouverner puisqu'elles disposaient déjà de toutes les compétences pour le faire), se transforme²¹ : avec l'avènement du pouvoir personnel de l'empereur, émergent des groupes sociaux intermédiaires, des *periti*, qui peuplent son entourage et conduisent à de nouvelles pratiques politiques, où le pouvoir n'est plus seul détenteur du savoir. C'est aussi au champ du politique que s'intéresse Paulin Ismard dans l'ouvrage qu'il consacre aux esclaves publics dans la Grèce ancienne. Le plus souvent achetés, ces derniers sont employés, selon leurs compétences, pour satisfaire à une vaste gamme de tâches au service de la cité, que ce soit dans le contrôle des monnaies ou la gestion et conservation des archives. Quoique reconnus pour leur qualification, payés pour leurs fonctions, et parfois bénéficiaires d'honneurs, ces *dêmosioi* offrent l'image paradoxale, à nos yeux, d'une gouvernance de la cité confiée à des experts-esclaves qui en sont exclus²².

Plus récemment, l'ouvrage collectif paru en 2017, *Authority and Expertise in Ancient Scientific Culture*, dirigé par Jason König et Greg Woolf, propose de dépasser le seul domaine politique pour englober un vaste champ de savoirs (droit, histoire, philosophie, mathématique, médecine, architecture). Les auteurs justifient ce regard élargi par le manque, selon eux, de séparation absolue entre des disciplines considérées comme scientifiques et d'autres qui ne le seraient pas²³. Pour autant, on n'y trouve pas d'analyse à proprement parler de situations d'expertise, au sens de consultations commandées à un expert dans une situation de doute, et pour aider à la prise de décision. Cette absence est expliquée par le fait qu'« il est beaucoup plus difficile pour la culture classique de trouver des exemples de recherche scientifique et d'écriture ordonnant les connaissances qui seraient activement rendus possibles par ou au service du pouvoir politique »²⁴. Aussi l'ouvrage est-il centré sur la manière dont les auteurs antiques construisent leur autorité dans des sociétés sans savoirs formalisés ni diplômes, où il faut convaincre son auditoire de ses capacités et de ses connaissances afin de protéger son « territoire » vis-à-vis de possibles concurrents. L'expertise, jamais vraiment définie, mais qui se trouve ici apparentée à une *tekhné*, à une habileté ou à un art, résiderait moins dans le niveau de savoir acquis que dans la faculté de ces auteurs à construire des discours légitimants, servant non seulement à démontrer des capacités intellectuelles et la maîtrise d'une discipline, mais aussi leur supériorité sur leurs adversaires.

²⁰ « Experts et pouvoir dans l'Antiquité », *Revue Historique*, 302-615 (2000) ; 303-617 (2001) ; 303-620 (2001) ; 304-624 (2002) ; 305-626 (2003).

²¹ Claudia Moatti, « Experts, mémoire et pouvoir à Rome, à la fin de la République », *Revue Historique*, 305-2 (2003), p. 303-325.

²² Paulin Ismard, *La démocratie contre les experts. Les esclaves publics en Grèce ancienne*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

²³ *Authority and Expertise in Ancient Scientific Culture*, Jason König et Greg Woolf (éds.), Cambridge, CUP, 2017.

²⁴ Jason König, « Introduction : Self-Assertion and Its Alternatives in Ancient Scientific and Technical Writing », *ibid.*, p. 1-26. Il retient ici une définition de l'expertise strictement liée au champ politique, décidé par lui.

Ces questions ont aussi, depuis quelques années, été débattues par les médiévistes, qui se sont d'abord intéressés à la notion de conseil et à ses formes. Le caractère polysémique du mot n'est pas sans poser de difficulté. Objet textuel, juridique et médical, le *consilium* est avant tout une pratique sociale qui prend souvent la forme d'une situation orale d'échange. Elle est présente dans un grand nombre de domaines : de la théologie et la spiritualité à la politique, en passant par le droit et la santé, en quelque sorte du for interne à l'espace public²⁵. Fondée dans ses usages plus anciens sur la vertu, mais de plus en plus sur des compétences techniques et savantes, la capacité à conseiller porte en germe la dimension de l'expertise, dans ce qui la relie à l'avis argumenté — fruit d'une réflexion et d'une élaboration —, et à la question de la prise de décision²⁶. Ces deux pratiques ont été du reste mises en regard dans les actes du colloque de la SHMESP, *Expertise et conseil*, tenu à Oxford en 2011. Ils englobent eux aussi une grande variété de situations mettant en œuvre des savoirs aussi bien techniques qu'intellectuels²⁷. Plusieurs domaines (le droit, l'économie, la construction, les savoirs universitaires ou non) ont été ainsi distingués ; ils rendent compte d'une extension presque sans limite des champs dans lequel les notions de conseils, d'expertises et d'experts sont convoquées par les historiens, mais aussi de l'extrême flou des définitions que ces termes recouvrent. Au Moyen Âge, les mots pour dire l'expertise (qui n'a pas d'équivalent dans le vocabulaire latin) sont du reste variés : *consilium*, *examinatio*, *inquisitio*, *relatio* mais aussi *iuditium* sont régulièrement employés dans les sources qui documentent des situations où un savoir, une expérience, une compétence et son détenteur sont convoqués pour rendre un avis autorisé. S'y trouvent ainsi regroupés, sous une même étiquette, conseil ou recommandation, examen, enquête, rapport, jugement : des procédures d'audit et de contrôle aux investigations en cas de doute ou de litige, des processus réguliers et des évaluations ponctuelles, des désignations d'experts par une autorité et des experts, en quelque sorte, auto-désignés. L'impression qui se dégage est celle de procédures extrêmement variées mais où se dessinerait une ligne de partage entre deux modalités. La première renvoie à des processus formalisés, en particulier dans le domaine judiciaire, où le recours à l'expertise est fréquent voire obligatoire en cas de doute. Justifié par une argumentation juridique, il peut aussi être encadré par des statuts comme dans plusieurs villes italiennes²⁸. L'expert médical, par exemple, convoqué en justice, est contraint par l'autorité et son avis répond à des attendus très spécifiques²⁹. Ainsi à Bologne, où depuis 1265, les juges en charge de

²⁵ *Consilium. Theorie e pratica...* Plus récemment et pour le domaine judiciaire, Martine Charageat (dir.), *Conseiller les juges au Moyen Âge*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2014.

²⁶ Sur les notions d'avis et de conseils au Moyen Âge, voir Martine Charageat, « Introduction » et Joëlle Ducos, « L'avis : approches pragmatiques et linguistiques », dans *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen-Âge*, M. Charageat, C. Leveleux-Teixera (éds.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2010, p. 7-17 et p. 21-32.

²⁷ *Experts et expertise au Moyen Âge...*

²⁸ Cf. les références bibliographiques de la note 12. Cette institutionnalisation du recours aux médecins en cas de coups et blessures est notamment formulée dès le milieu du XIII^e siècle dans les statuts de Bologne, Pérouse et Venise.

²⁹ Pour d'autres espaces : Joseph Shatzmiller, *Médecine et justice en Provence médiévale : documents de Manosque, 1262-1348*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 1989 et sur leur interprétation légale, Yves Mause, « *Quare dicit et re vera iudicat*. Pratique et signification de l'expertise judiciaire au Moyen Âge », dans *Conseiller les juges...*, p. 111-124 ; Mercedes Gallent Marco, « Precedentes medievals de la medicina legal : la dessospitació en el Reino de Valencia », *Scitabi*, 50 (2000), p. 11-28 ; Carmel Ferragud, « El coneixement expert dels cirugians en els tribulals de justícia valencians ; la pràctica de la dessospitació », dans *Expertise et valeur des choses*, vol. 2 : *Savoirs, écritures, pratiques*, éd. L. Feller, A. Rodríguez, Madrid, Casa de Velázquez, 2016, p. 315-329 ; Sara M. Butler, « Medicine on Trial : Regulating the Health Professions in Later Medieval England », *Florilegium*, 28 (2011), p. 71-94.

rendre la justice criminelle ont tout pouvoir pour mandater deux praticiens de la cité (voire plus), tirés au sort, afin d'examiner le corps du délit, les comptes rendus de l'expertise, notés par un notaire sur une cédule et consignés dans les registres d'enquête, correspondent à un formulaire précis³⁰ : l'énoncé des constatations, établi collectivement par les médecins ou chirurgiens, rapporte le nombre de blessures identifiées sur le corps de la victime (encore en vie ou décédée), leur localisation et leur caractère mortel ou non³¹. Y sont exprimés à la fois des faits observés et une interprétation qui, par certains aspects, relève du jugement, que seuls des *periti/experti in medicina* (ceux qui disposent de l'expérience) peuvent délivrer.

La deuxième modalité, quant à elle, renvoie à des situations plus libres, dans lesquelles le *peritus* a une latitude plus ample de réponse, voire s'arroge des prérogatives qui sont celles du juge ou du pouvoir politique³². On peut encore y distinguer une grande variété de figures d'experts, où se côtoient ceux auxquels sont reconnus une autorité, une compétence, un savoir spécialisé, une expérience et qu'on pourrait qualifier de *periti ex scientia* (à l'image des médecins dans les procès ou des juristes *periti et sapienti*), et ceux que leur position intellectuelle, sociale ou politique, en tant qu'elle est éminente, qualifie d'experts : les *periti ex officio*. Plus récemment, Claude Deaneau, Laurent Feller et Ana Rodríguez ont dirigé deux volumes sur la valeur des choses, qui mettent notamment en lumière le rôle de l'expertise dans le champ économique, en tant qu'instrument servant à évaluer des objets, à fixer des prix, ou encore à établir des normes de productions³³. Les domaines abordés, qui mettent en lumière le rôle des métiers et le cadre du marché, sont principalement ceux de la production, de la consommation et de la construction, jusqu'alors ponctuellement étudiés. Les articles, attentifs aux traces documentaires que peut laisser l'expertise (ce qui n'était pas toujours clairement mis en valeur dans les travaux précédents, à quelques exceptions près), soulignent l'importance des savoirs tacites ou techniques, les savoir-faire qui se transmettent principalement mais pas exclusivement, par l'oral, par le geste, dans le cadre par exemple de processus d'apprentissage. Ils construisent enfin une définition de l'expertise qui recoupe aussi bien une situation exceptionnelle, limitée dans le temps, qu'une pratique exercée de manière continue, voire quotidienne (l'excellence, l'habileté, l'expertise du *peritus*).

³⁰ Statuts de Bologne de 1265, dans *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, éd. Luigi Frati, Bologne, 1877, vol. III, p. 596 : *Quod nullus possit de morte alicuius vel mortifere vulnerato et accusare vel denuntiare, nisi tot homines quot vulnera mortalia apparuerint esse illata mortuo vel vulnerato, que per medicos videantur. [...] et ne fraus in vulneribus committatur, duo medici, qui sint sine suspitione et in arte medicandi periti, destinentur ad vulneratum, et videant vulnera omnia, et sacramento de novo prestito ab eis, dicant quot vulnera habet, et quot non mortifera* ». Les italiennes sont miennes.

³¹ Sur les formes de justice médiévale et les procédures, voir Massimo Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologne, Il Mulino, 2005 ; pour Bologne, Sarah Rubin Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, Leyde-Boston, Brill, 2010 ; sur les pratiques médico-légales de la cité, voir Gherardo Ortalli, « La perizia medica a Bologna nei secoli XIII e XIV », dans *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Provincie di Romagna*, 17-19 (1969), p. 223-259 ; Joël Chandelier, Marilyn Nicoud, « Entre droit et médecine : les origines de la médecine légale en Italie (XIII^e-XIV^e siècles) », dans *Les frontières des savoirs*, J. Chandelier, A. Robert (éds.), Rome, École française de Rome, 2015, p. 233-293.

³² Sur ce point de l'expertise pensée comme jugement par des juristes médiévaux, Yves Mausen, « *Ex scientia et arte sua testificatur*. À propos de la spécificité du statut de l'expert dans la procédure judiciaire médiévale », *Rechtsgeschichte*, 10 (2007), p. 127-135.

³³ *Expertise et valeur des choses*, 2 vol. : vol. 1, *Le besoin d'expertise*, éd. Claude Deaneau, Laurent Feller, Madrid, Casa de Velázquez, 2013 ; vol. 2, *Savoirs, écritures, pratiques*, éd. Laurent Feller, Ana Rodríguez, Madrid, Casa de Velázquez, 2016.

Le territoire médical

En privilégiant dans ce numéro l'Antiquité et le Moyen Âge tardifs, dans l'ensemble moins questionnés sur ces sujets, je suis bien sûr consciente des difficultés évidentes à analyser deux périodes dont les configurations politiques, sociales ou encore culturelles sont si différentes. De fait, il s'agira moins de proposer des comparaisons ou de définir des évolutions que de fournir des éclairages sur des situations particulières qui font intervenir le milieu médical dans toute sa diversité. En privilégiant une thématique resserrée là où les travaux antérieurs englobaient des cas de figures très divers ou limités au politique, le champ de l'enquête se trouve réduit même s'il n'en reste pas moins complexe à appréhender. Quoique la discipline ne fasse pas l'objet de révolution épistémologique majeure au cours de la période envisagée et qu'elle reconnaisse le rôle dévolu à l'*auctoritas* dans la constitution et la diffusion des savoirs (dont une partie essentielle, transmise du monde antique au Moyen Âge, a constitué le socle des connaissances enseignées), elle ne fournit pas de visage uniforme, que ce soit en termes de statut, de savoir ou encore d'acteurs. Son statut, selon les époques, fluctue entre une *tekhné*, art ou pratique, appliquée à des situations particulières, et une science dont les principes relèvent d'une appréhension et d'une interprétation du monde naturel et sont fondés sur la philosophie naturelle³⁴. Pour autant, le savoir qui en découle ne détient pas un degré de certitude absolu ; les savants reconnaissent sa faillibilité et ses limites³⁵. S'il existe un socle épistémique partagé entre Antiquité et Moyen Âge, on ne saurait non plus parler de savoirs totalement formalisés. Ils ne le sont nullement dans le monde antique où, à l'image d'Aristote distinguant trois catégories différentes de médecins³⁶, fourmille une multiplicité d'écoles et de doctrines sans uniformisation des connaissances, sans diplôme ou procédure de qualification, sans véritable régulation des modalités d'apprentissage ni du métier médical³⁷. Dans le monde romain, à partir d'Antonin le Pieux, au milieu du II^e siècle, est introduite une limitation au nombre des médecins qui, en ville, bénéficient d'une exemption de taxes locales, le choix étant d'abord laissé aux membres du conseil municipal, puis sous Valentinien, en 368, à des pairs. Si ce privilège définit manifestement une élite, on ignore les procédures qui permettaient d'en bénéficier et comment s'évaluait le niveau de compétence requis. En tout état de cause, le milieu médical est varié : pour le juriste Ulpien (déb. III^e siècle), il regroupe une large gamme,

³⁴ C'est par exemple la définition qu'en donne Avicenne dans son *Canon*, autorité majeure de l'enseignement médical médiéval à partir du XIII^e siècle : « Dico quod medicina est scientia que humani corpori dispositiones noscuntur ex parte qua sanatur vel ab ea remouentur ut habita sanitas conservetur et amissa recuperetur » (*Liber canonis Avicenne*, Venetiis, per Bonetum Locatellum, 1505, f. 4ra). Sur le *Canon* dans les universités médiévales, Joël Chandelier, *Avicenne et la médecine en Italie. Le Canon dans les universités (1200-1350)*, Paris, Honoré Champion, 2017 ; Nancy G. Siraisi, *Avicenna in Renaissance Italy: The Canon and Medical Teaching in Italian Universities After 1500*, Princeton, Princeton University Press, 1987.

³⁵ Dans le domaine par exemple du pronostic, Danielle Jacquart, « Le difficile pronostic de mort (XIV^e-XV^e siècles) », « Éthique et pratiques médicales », *Médiévales*, 46 (2004), p. 11-22. Plus largement, *Errors and Mistakes. A Cultural History of Fallibility*, Mariacarla Gadebusch Bondio, Agostino Paravicini Bagliani (éds.), Florence, SISMEL, 2012.

³⁶ Aristote, *Politique*, 1282a.

³⁷ Évelyne Samama, *Les médecins dans le monde grec. Sources épigraphiques sur la naissance d'un corps médical*, Genève, Droz, 2003 ; Vivian Nutton, *Ancient Medicine*, Londres, Routledge, 2004 ; Natacha Massar, *Soigner et servir. Histoire sociale et culturelle de la médecine grecque à l'époque hellénistique*, Paris, de Boccard, 2005 ; Harald Froschauer, Cornelia Römer (éds.), *Zwischen Magie und Wissenschaft. Ärzte und Heilkunst in den Papyri aus Ägypten*, Vienne, Phoibos Verlag, 2007 ; Helen King, Véronique Dasen, *La médecine dans l'Antiquité grecque et romaine*, Lausanne, BHMS, 2008 ; Philippa Lang, *Medicine and Society in Ptolemaic Egypt*, Leyde, Brill, 2013.

étendue aux sages-femmes et aux spécialistes du traitement des dents ou des fistules, d'où ne sont exclus que ceux qui pratiquent des incantations et des exorcismes parce qu'ils ne ressortent pas, selon lui, du champ médical³⁸. Dans ce milieu aux profils variés, la documentation conservée atteste d'expertises, qui prennent, en particulier, la forme d'intervention de praticiens, chargés de fournir un rapport médical dans certaines circonstances qui touchent à des morts violentes, à des coups et blessures ou à des accidents³⁹.

Après un haut Moyen Âge, souvent mal documenté sur les formes d'une pratique médicale qui paraît, pour une bonne part, relever du monde monastique, le statut de la médecine et de ses acteurs se modifie en Occident, à partir des XII^e-XIII^e siècles, en vertu d'un double processus : le premier, interne au champ des savoirs, renvoie à la constitution d'un corpus d'autorités. Les traductions d'œuvres grecques et de langue arabe renouvellent complètement les connaissances médicales, donnant naissance à un corps de doctrines et à une production savante fondée sur ces acquis récents⁴⁰ ; le second, externe, passe par l'institutionnalisation des lieux de formation que sont les nouvelles universités, par des cursus d'études et par des diplômes qui confèrent l'autorisation à enseigner et à pratiquer l'art médical (*licentia docendi et practicandi*). L'exercice du métier, à l'image des autres professions, commence quant à lui à être organisé sous forme d'associations (*artes*, confréries) régulées par des statuts visant notamment à exclure les non diplômés ou ceux qui n'ont pas réussi l'examen d'entrée. Pour autant, le marché de la santé reste pluriel⁴¹. Le monopole auquel aspirent les docteurs universitaires est loin d'être une réalité, ne serait-ce déjà que parce que les besoins des populations sont supérieurs au nombre de

³⁸ Jacques André, *Être médecin à Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 1987 ; *Les écoles médicales à Rome*, Actes du 2^e Colloque international sur les Textes médicaux latins antiques, Lausanne, septembre 1986, Philippe Mudry, Jackie Pigeaud (éds.), Genève, Droz, 1991 ; Vivian Nutton, « Archiatri and the Medical Profession in Antiquity », *Papers of the British School, Rome*, 45 (1977), p. 198-226 ; Id., « Continuity or Rediscovery ? The City Physician in Classical Antiquity and Mediaeval Italy », dans A. W. Russel (éd.), *The Town and State Physician in Europe, from the Middle Ages to the Enlightenment*, Wolfenbüttel, Herzog August Bibliothek, 1981, p. 9-46 ; Id., « Healers in the Medical Market Plate : towards a Social History of Graeco-Roman Medicine », dans *Medicine in Society. Historical Essays*, A. Wear (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 15-58.

³⁹ Pour de premiers éclairages sur la procédure et les sources qui la documentent, Darrel W. Amundsen et Garry B. Ferngren, « The Forensic Role of Physicians in Ptolemaic and Roman Egypt », *Bulletin of the History of Medicine*, 52 (1978), p. 336-353 ; Eid., « The Forensic Role of Physicians in Roman Law », *Bulletin of the History of Medicine*, 53 (1979), p. 39-56. Voir aussi Fritz Mitthof « Forensische Medizin in römischen und spätantiken Ägypten », dans E. M. Harris, G. Thür (éds.), *Symposion 2007. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Durham, 2.-6. September 2007). Papers on Greek and Hellenistic Legal History (Durham, September 2-6 2007)*, Vienne, 2007, p. 301-318 et l'article d'Antonio Ricciardetto dans ce volume.

⁴⁰ Jole Agrimi, Chiara Crisciani, *Edocere medicos. Medicina scolastica nei secoli XIII-XV*, Naples, Guerini e Associati, 1988.

⁴¹ Au sein d'une abondante bibliographie : Vern L. Bullough, *The Development of Medicine as a Profession. The Contribution of the Medieval University to Modern Medicine*, New York, Hafner, 1966 ; Luis García Ballester, *Historia social de la medicina en la España de los siglos XIII al XVI*, vol. 1 : *La minoría musulmana y morisca*, Madrid, Akal, 1976 ; Id., « La práctica de la medicina entre cristianos, moriscos e judíos », rééd. dans *Artifex factivus sanitatis. Saberes y ejercicio profesional de la medicina en la Europa pluricultural de la Baja Edad Media*, Grenade, Universidad de Granada, 2004, p. 51-275 ; Irma Naso, *Medici e strutture sanitarie nella società tardo-medievale. Il Piemonte dei secoli XIV e XV*, Milan, F. Angeli, 1982 ; Katharine Park, *Doctors and Medicine in Early Renaissance Florence*, Princeton, Princeton University Press, 1985 ; Michael R. McVaugh, *Medicine before the Plague. Practitioners and their Patients in the Crown of Aragon. 1295-1345*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993 ; Carmel Ferragud Domingo, *Els professionals de la medicina (fisics, cirurgians, apotecaris, barbers i menescals) a la corona d'Aragó després de la pesta negra (1350-1410) : activitat econòmica, política i social*, Valence, 2002 ; Geneviève Dumas, *Santé et société à Montpellier à la fin du Moyen Âge*, Leyde, Brill, 2014.

diplômés et que la médecine enseignée dans les *studia* ne recouvre pas toujours la totalité des spécialités médicales. Si, dans l'espace italien, la chirurgie peut s'apprendre à l'université, ce n'est pas le cas ailleurs ; la pharmacopée que pratique l'apothicaire n'a de lien avec le monde savant qu'à travers les commandes et contrôles opérés par les médecins et les traductions vernaculaires des ouvrages d'autorité⁴². Les spécificités que revêtent certaines opérations périlleuses comme le traitement de la cataracte, de la hernie ou encore des calculs rénaux conduisent à ce que les chirurgiens s'en déchargent souvent auprès d'opérateurs de passage spécialisés dans ces techniques⁴³, tandis que le soin aux femmes est volontiers confié à des matrones⁴⁴. Si d'évidence le métier médical fait intervenir une pluralité d'acteurs, ne s'en dessinent toutefois pas moins, aux derniers siècles du Moyen Âge, des hiérarchies et des distinctions. Elles placent le *physicus*, médecin diplômé, détenteur de savoirs rationnels fondés sur la philosophie naturelle et un cursus académique, au sommet d'une pyramide. Il laisse à un ensemble d'intervenants, dominés par la figure du chirurgien, le soin des opérations manuelles.

Il apparaît aussi qu'en raison des savoirs, des compétences et des expériences dont elles disposent, ces figures médicales (des *doctores* aux sages-femmes en passant par de simples praticiens) sont de plus en plus souvent sollicitées par des autorités, aussi bien municipales et ecclésiastiques que princières : dans le cadre judiciaire, outre la justice criminelle, on citera encore les jugements de cas de lèpre par les tribunaux, qui sont de plus en plus fréquents au fur et à mesure que se développe dans les ouvrages médicaux une compétence diagnostique⁴⁵. Plus tôt encore, dès le XIII^e siècle, les procès de canonisation suscitent l'intervention de médecins, cités à comparaître, qui corroborent généralement l'impossibilité à soigner selon les voies naturelles et par là même renforcent l'idée de guérison miraculeuse⁴⁶ ; toujours dans le domaine du droit canon, ce sont des matrones qui officient pour examiner le corps des femmes, dans des cas de viol, d'infertilité ou d'impuissance⁴⁷. Pour ce qui concerne la santé publique, on évoquera l'expérience répétée de la peste qui donne lieu à la sollicitation du corps médical pour

⁴² Sur ces questions, voir Michael R. McVaugh, *The Rational Surgery of the Middle Ages*, Florence, SISMEI, 2006 ; Jean-Pierre Bénézet, *Pharmacie et médicament en méditerranée occidentale (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, Honoré Champion, 1999 ; Laurence Moulinier-Brogi, « Médecins et apothicaires dans l'Italie médiévale. Quelques aspects de leurs relations », dans *Pharmacopoles et apothicaires. Les « pharmaciens » de l'Antiquité au Grand Siècle*, études réunies par F. Collard et É. Samama, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 119-134.

⁴³ Michael R. McVaugh, « Cataracts and Hernias : Aspects of Surgical Practice in the Fourteenth Century », *Medical History*, 45-3 (2001), p. 319-340. Voir aussi Laurence Moulinier-Brogi, « La castration dans l'Occident médiéval », dans *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Actes du colloque HeRMA-CESCM, Université de Poitiers 15-16 janvier 2009, éd. L. Bodiou, V. Mehl, M. Soria, Turnhout, Brepols, 2011, p. 189-216.

⁴⁴ La pratique médicale des femmes ne se limite toutefois pas à traiter leurs consœurs. Voir Paul Diepgen, *Frau und Frauenheilkunde in der Kultur des Mittelalters*, Stuttgart, Thieme, 1963 ; Monica Green, « Women's Medical Practice and Health Care in Medieval Europe », *Signs : Journal of Women in Culture and Society*, 14 (1989), p. 434-473 ; Ead., « Documenting Medieval Women's Medical Practice », dans *Practical Medicine from Salerno to the Black Death*, L. García Ballester, R. French, J. Arrizabalaga et A. Cunningham (éds.), Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 322-352 ; Ead., « Bodies, Gender, Health, Disease : Recent Work on Medieval Women's Medicine », *Studies in Medieval and Renaissance History*, 2 (2005), p. 1-46.

⁴⁵ Luke Demaitre, *Leprosy in Premodern Medicine : A Malady of the Whole Body*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2007, p. 37-41. Pour une étude de cas, Johan Picot, « 'La Purge' : une expertise juridico-médicale de la lèpre en Auvergne au Moyen Âge », *Revue historique*, 662 (2012), p. 292-321.

⁴⁶ Joseph Ziegler, « Practitioners and Saints : Medical Men in Canonization Processes in the Thirteenth to Fifteenth Centuries », *Social History of Medicine*, 12 (1999), p. 191-225.

⁴⁷ Martine Charageat, « *Ubi est impotentia non est matrimonium*. Des experts aux femmes d'expérience à l'officialité de Saragosse au XV^e siècle », dans *Experts et expertise...*, p. 175-186.

tenter de recenser les nouveaux cas et circonscrire l'épidémie⁴⁸. Dans ce domaine, le cas de Milan est certes exceptionnel, mais il n'en montre pas moins des praticiens de la ville obligés, à partir au moins du début du xv^e siècle, de fournir aux autorités sanitaire et ducale le diagnostic des malades et des défunts qu'ils ont eu à soigner. C'est à partir de ces listes que la magistrature de santé décide ou non de l'isolement de ceux déclarés victimes de la peste. Si le jugement (*iudicium* selon les mots employés dans les sources) des praticiens est parfois incertain — lorsque les signes évidents de la maladie ne sont pas visibles —, il n'en est pas moins le résultat d'une procédure régulière et étendue aux périodes non épidémiques⁴⁹. Enfin, on peut encore citer, toujours dans l'espace italien, les compétences de médecins, convoquées dans les enquêtes menées sur la nature et les vertus des eaux minérales, à la demande d'autorités soucieuses de gérer ces ressources naturelles à usage thérapeutique⁵⁰.

À travers les contributions ici rassemblées, qui s'ancrent dans des terrains différents (de l'Égypte romaine à la péninsule Ibérique, en passant par l'Italie et par Paris), dans des champs chronologiques larges et qui mobilisent une grande variété documentaire (des écrits pragmatiques aux productions savantes des universitaires), il s'agit de proposer une réflexion sur le statut et le rôle de la médecine, en tant que savoir et pratique mobilisés dans des situations de doute, à deux échelles complémentaires : l'une correspond à des circonstances concrètes où des représentants de l'art médical sont sollicités par des autorités pour livrer une opinion avertie sur un problème spécifique. En enquêtant sur les *papyri* égyptiens qui conservent des traces de pratiques médico-légales en justice, Antonio Ricciardetto met en lumière la variété documentaire produite par une procédure complexe : initiée par une plainte auprès du stratège en charge d'une province (le nome), elle donne lieu à une expertise confiée à des médecins et à des assistants, à un rapport écrit et éventuellement à un procès ; à Valence où existe depuis le xiv^e un recours régulier aux praticiens (la « dessospitació ») dans le cadre de la justice criminelle, Carmel Ferragud retrace les conditions précises de l'intervention de médecins dans un cas de torture et la manière dont le juge utilise le résultat de leurs enquêtes pour prendre une décision. La deuxième échelle vise à interroger le statut de l'expert et de son savoir, aussi bien dans sa dimension épistémique que dans ses implications sociales : en soulignant que les auteurs médiévaux, conscients du caractère incertain de leur discipline lorsqu'elle

⁴⁸ Plus tôt, des praticiens ont pu être requis pour déterminer les causes de la maladie (en pratiquant des autopsies à la demande des autorités publiques, comme à Avignon et dans plusieurs villes d'Italie dès 1348), soit pour donner des conseils thérapeutiques et préventifs. L'importante littérature médicale de temps de peste, initiée dès 1347 et poursuivie tout au long de l'époque moderne, rédigée à l'initiative des praticiens ou sur commande des autorités, correspond à une première réponse intellectuelle à l'épidémie. Sur ce sujet, Jon Arrizabalaga, « Facing the Black Death : Perception and Reactions of University Medical Practitioners », dans *Practical Medicine from Salerno...*, p. 237-288 ; Marilyn Nicoud, « Les médecins face à la peste au milieu du xiv^e siècle », dans *La catastrophe*, éd. M. Rio-Sarcey, Paris, Éditions du Détour, 2018, p. 43-61.

⁴⁹ L'obligation de dénoncer les cas de malades à l'autorité sanitaire date de la peste de 1399-1400. Les archives documentant ces jugements ne sont conservées qu'à partir du milieu du xv^e siècle. Voir Ann Carmichael, « Registering Deaths and Causes of Death in Late Medieval Milan », dans *Death Medieval Europe : Death Scripted and Death Choreographed*, éd. J. Rollo-Koster, Londres-New York, Routledge, 2017, p. 209-236 ; Ead., « Contagion Theory and Contagion Practice in Fifteenth-Century Milan », *Renaissance Quarterly*, 44-2 (1991), p. 213-256 ; Marilyn Nicoud, *Le prince et les médecins. Pensée et pratiques médicales à Milan (1402-1476)*, Rome, Ecole française de Rome, 2013, p. 383-471.

⁵⁰ Katharine Park, « Natural particulars : Medical Epistemology Practice, and the Literature of Healing Springs », dans *Natural Particulars. Nature and the Disciplines in Renaissance Europe*, A. Grafton, N. G. Siraisi (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 347-367 ; Didier Boisseuil, Marilyn Nicoud (éds.), *Séjourner au bain. Le thermalisme entre médecine et société*, Lyon, PUL, 2010.

porte sur des cas particuliers, s'efforcent d'en limiter les erreurs, Joël Chandelier montre combien les règles qui définissent les conditions de l'expertise en justice, fondées notamment sur la renommée (*fama*), entrent en résonance avec une « vérité médicale » au statut conjectural. À travers les enquêtes menées par le Parlement de Paris sur la pratique médicale, Hélène Leuwers rend compte de procédures qui visent à contrôler la capacité professionnelle des soignants ; par le biais d'une évaluation par des pairs, se met en place une instance qui concurrence les formes traditionnelles d'expertise par les métiers jurés.

Si à l'aune des débats actuels, l'autorité de l'expert paraît discutée, voire discutable, sa mise en perspective historique offre de stimulantes réflexions sur des situations spécifiques d'expertises. En permettant un regard décentré sur un concept et ses usages souvent labiles, on peut se demander si ses caractérisations propres aux XIX^e-XX^e siècles n'ont pas été plutôt une exception que la norme.